

BVGer E-2542/2021 vom 6. April 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2542_2021

FR: TAF E-2542/2021 du 6 avril 2022

IT: TAF E-2542/2021 del 6 aprile 2022

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, Le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la LAsi, dans sa version antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er mars 2019).

E-2542/2021 Page 8

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 anc. LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif fédéral, notamment par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux éléments de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13. ; cf. également MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 311 s.).

E. 2.2

Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que d'une part l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance

de cause et, d'autre part, que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité administrative n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé sa décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou si elle s'abstient de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3 p. 277 et jurispr. cit. ; cf. également ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.).

E. 2.3

; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 615 ; KÖLZ/HÄNER/BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n° 1043, p. 369 ss).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a allégué lors de ses auditions et maintenu dans ses courriers ultérieurs qu'il avait été condamné à la peine de (...[x] fois [y]) ans d'emprisonnement. A l'appui de sa demande d'asile, il a notamment fourni une copie du jugement du (... [tribunal]) de B._____, ainsi qu'une notification d'entrée en force de ce jugement.

E. 3.2

Dans sa décision du 29 avril 2021, le SEM a retenu qu'il ressortait de ce dernier document que l'instance de recours avait confirmé sa condamnation pour tentative de meurtre, mais qu'elle avait réduit sa peine à (...[y]) ans d'emprisonnement, conformément à l'art. 35 al. 2 du code pénal turc. Il a considéré que l'objet de cette condamnation était d'ordre purement pénal et ne revêtait aucun aspect politique.

E. 3.3

Dans son recours, l'intéressé a réaffirmé que la sentence (... [du tribunal]) de B._____, le condamnant à la peine de (... [x] fois [y]) ans d'emprisonnement, avait été confirmée par la cour d'appel, contrairement à ce qu'avait constaté le SEM. Il a fait grief à ce dernier d'avoir violé son devoir de motivation en affirmant sans démonstration plus approfondie que la justice avait tranché en sa faveur et ramené sa peine à (...[y]) ans.

E. 3.4

Dans sa réponse du 28 juin 2021, le SEM a maintenu sa position. Il a convenu que la notification d'entrée en force ne mentionnait pas l'art. 35 al. 2 du code pénal turc, mais relevé que le jugement produit y faisait référence et que cette disposition ne prévoyait pas une punition aussi lourde que celle prononcée par le tribunal de première instance.

E. 3.5

Dans sa réplique du 21 juillet 2021, le recourant a réitéré ses griefs. Il a reproché au SEM d'avoir statué sans avoir fait traduire les documents produits ou du moins sans lui en avoir soumis les traductions et en

E-2542/2021 Page 10 interprétant de manière erronée le code pénal turc. Il a affirmé que la peine pour la tentative de meurtre avait été fixée à (...[y]) ans conformément à l'art. 35 al. 2

de ce code, qui prévoit un maximum de (...[y]) ans en cas de tentative, mais que le code pénal turc n'interdisait pas les peines cumulées et qu'en l'occurrence il avait été condamné (...[x]) fois à la peine de (...[y]) ans d'emprisonnement, car le groupe de C._____ comptait (...[x]) personnes. A l'appui de ses affirmations, il a déposé de nouveaux documents que son frère avait réussi à obtenir en Turquie, relatifs à la demande d'exécution du jugement, ainsi que des traductions de passages du jugement, démontrant qu'il avait bien été condamné (...[x]) fois à la peine de (...[y]) ans d'emprisonnement, soit au total à (...[x]) fois [y]) ans, qu'il serait astreint à subir en cas de retour en Turquie.

E. 3.6

Invité à se déterminer une nouvelle fois, le SEM a, dans sa duplique du 12 novembre 2021, mentionné qu'il prenait position « suite à une traduction et à une analyse plus approfondie du jugement motivé ». Il a admis que le recourant avait été effectivement condamné à (...[x] fois [y]) ans d'emprisonnement. Il a cependant retenu que le tribunal avait appliqué le même raisonnement à tous les impliqués, condamnant ainsi le recourant et (...[nombre]) autres personnes de son groupe à chacun (...[x]) fois (...[y]) ans, car ils avaient visé (...[x]) personnes, et les individus appartenant à l'autre groupe à (...[z]) fois (...[y]) ans d'emprisonnement, car ils avaient visé (...[z]) personnes. Il a en outre relevé que C._____ figurait parmi les personnes les plus lourdement condamnées et qu'une lecture attentive du jugement montrait une volonté de nuancer et individualiser les appréciations pour chaque personne. Il a observé que, dans le recours déposé contre ce jugement, l'avocat de l'intéressé en Turquie n'arguait pas que celui-ci avait été plus particulièrement condamné à une peine élevée et inhumaine, ajoutant que cela lui aurait été difficile car le recourant n'était « de loin pas la personne la plus lourdement punie ». Il en a conclu que les documents judiciaires fournis ne faisaient pas apparaître que le recourant avait été discriminé en raison de son ethnie ni qu'il n'avait pas pu faire valoir ses droits. Il a retenu que, la peine de (...[x] fois [y]) ans à laquelle il avait été condamné était conforme à la législation turque et ne paraissait pas disproportionnée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le SEM a violé de diverses manières le droit d'être entendu du recourant.

E. 4.1

Tout d'abord, il a invité l'intéressé à se déterminer sur le fait que l'attestation d'entrée en force du jugement mentionnait une peine de (...[y])

E-2542/2021 Page 11 ans. Le recourant a répondu en se référant au jugement complet, ainsi qu'en fournissant une lettre de son avocat. Le SEM a pourtant retenu dans sa décision que le recourant avait été condamné non à (...[x] fois [y]) ans d'emprisonnement, mais à (...[y]) ans. Il n'a pas tenu compte du courrier de l'avocat turc du recourant, sauf pour dire que le recourant aurait dû montrer plus d'empressement à fournir le jugement de la cour d'appel lui-même et en mettant en doute les raisons pour lesquelles il prétendait avoir de la difficulté à communiquer avec son avocat. Il ne s'est, surtout, pas prononcé sur la valeur probante du moyen de preuve fourni, à savoir la lettre de l'avocat, ni sur les explications quant au caractère sommaire de la notification d'entrée en force.

E. 4.2

Le SEM a finalement admis, en procédure de recours, qu'il n'avait pas établi correctement l'état de fait dans sa décision du 29 avril 2021 puisqu'il a, dans sa duplique, constaté que la condamnation à (...[x]) fois (...[y]) ans avait effectivement été confirmée. Le grief du recourant s'est ainsi avéré manifestement fondé. Cette violation porte sur un fait essentiel et se révèle grave.

E. 4.3

De plus, la duplique a été rédigée après une mesure d'instruction importante, portant sur l'établissement des faits. Celle-ci a conduit le SEM à une lecture enfin correcte et à une analyse qu'il dit lui-même plus approfondie du jugement, qui l'ont amené à conclure à une volonté du tribunal turc d'individualiser la situation de chaque impliqué dans la procédure pénale. Le SEM aurait dû, pour respecter pleinement le droit d'être entendu du recourant, annuler sa décision du 29 avril 2021, avant de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et à une nouvelle motivation de sa décision, basée sur de nouveaux constats.

E. 4.4

Exceptionnellement, les vices formels peuvent être guéris en procédure de recours. En l'occurrence, le défaut de la décision entreprise apparaît comme trop grave pour être guéri par un nouvel échange d'écritures, permettant au recourant de se déterminer sur la position actuelle du SEM. L'état de fait et la motivation se trouvent morcelés entre la décision du 29 avril 2021 et la duplique du 12 novembre 2021. A cela s'ajoute que le complément de motivation apporté par le SEM dans cette réplique ne satisfait toujours pas aux exigences découlant du droit d'être entendu. En effet, le SEM n'a pas adapté sa décision en matière d'exécution du renvoi au nouvel état de fait retenu. Le SEM devra modifier sa motivation aussi sur ce point. En l'état actuel, celle-ci demeure basée sur un état de fait inexact. Dans sa décision du 29 avril 2021, le SEM a en effet retenu que, même si l'intéressé devait purger sa peine en cas de

E-2542/2021 Page 12 retour en Turquie, cela n'entraînerait aucun risque de traitement illégitime, en relevant qu'il avait été condamné à une peine de (... [y]) ans d'emprisonnement et qu'il était possible, dans un tel cas, de purger sa peine dans une prison ouverte, offrant de meilleures conditions de détention, opportunité donnée aux délinquants de droit commun condamnés comme lui à moins de dix ans d'enfermement. Il devra donc rectifier et compléter sa motivation eu égard au cumul des peines auxquelles le recourant a été condamné.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, il s'impose d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM, du 29 avril 2021, et de lui renvoyer la cause afin qu'il statue à nouveau, sur la base d'un état de fait exact et fournisse une motivation complète et cohérente dans son intégralité, que le recourant pourra dûment attaquer et le Tribunal contrôler cas échéant. Avant de compléter sa décision, le SEM devra inviter le recourant à se déterminer sur le contenu de sa réplique, dont le double est joint à l'expédition du présent arrêt. Suivant sa détermination, il sera cas échéant nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction, ce qui justifie d'autant plus le renvoi de l'affaire à l'autorité de première instance.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). Le recourant a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Ceux-ci sont fixés sur la base de la note d'honoraires du mandataire, telle que complétée par courrier du 7 février 2022. Celle-ci doit toutefois être réduite. En effet, les prestations antérieures à la procédure de recours portées en compte ne peuvent être considérées. En outre le montant de 2'400 francs facturé pour la rédaction du recours, représentant douze heures de travail, paraît exagéré et doit être réduit d'un tiers. Enfin le montant « forfaitaire » de 10% pour les frais, sans justificatifs, paraît excessif et ne saurait être admis. Le montant de 100 francs apparaît approprié au vu du dossier. Les dépens sont ainsi arrêtés à 3'700 francs, tous frais compris, le mandataire ayant précisé dans le décompte accompagnant son recours ne pas être soumis à la TVA et ne l'ayant pas non plus porté en compte lors de l'actualisation de sa note.

E-2542/2021 Page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.